Arrêt N° 108/19 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du sept novembre deux mille dix-neuf.

Numéro CAL-2019-00337 du rôle

Composition:

Ria LUTZ, présidente de chambre,
Marie-Laure MEYER, premier conseiller,
Jean ENGELS, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société anonyme S1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 14 février 2019,

intimée sur appel incident,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente instance par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour à Luxembourg.

et :

1) A, demeurant à L-(…),

intimé aux fins du susdit exploit REYTER,

appelant par incident,

comparant par Maître Sylvie KREICHER, avocat à la Cour à Luxembourg,

2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit REYTER,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 17 septembre 2019.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par requête déposée en date du 28 avril 2016 au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, A a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme S1 S.A., devant le tribunal du travail aux fins d'entendre déclarer abusif le licenciement moyennant préavis du 31 octobre 2015 et aux fins de voir condamner son ancien employeur à lui payer les montants indemnitaires suivants:

- dommage matériel (six mois de salaires): 12.600 euros;
- dommage moral (deux mois de salaires): 4.200 euros;

soit au total 16.800 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande jusqu'à solde.

A réclamait encore la condamnation de la société anonyme S1 S.A. à lui payer la somme de 480,79 euros au titre de remboursement de la somme indûment retenue sur son salaire du mois de décembre 2015, avec les intérêts au taux légal tels que de droit à partir du jour de la demande jusqu'à solde.

Il concluait à l'exécution provisoire de la décision à intervenir, réclamait une indemnité de procédure de 1.500 euros et la condamnation de son ancien employeur au paiement des frais et dépens de l'instance.

En cours d'instance, il avait réduit sa demande en indemnisation du préjudice matériel, compte tenu d'une période de référence de six mois à partir de la fin de la relation de travail et d'un salaire mensuel brut de 2.979,98 euros touché auprès de son ancien employeur, au montant de 5.270,04 euros.

Il avait augmenté sa demande en indemnisation du préjudice moral à (2 x 2.979,98 =) 5.959,96 euros.

La société anonyme S1 S.A. réclama à titre reconventionnel la condamnation de son ancien salarié à lui payer un montant de 405,79 euros du chef d'une facture demeurée impayée et elle sollicita une indemnité de procédure de 500 euros.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, réclama la condamnation de l'employeur, pour autant qu'il s'agisse de la partie malfondée, au paiement d'un montant de 3.199,84 euros, augmenté des intérêts tels que de droit.

A l'appui de ses revendications, A exposait qu'il avait été engagé le 6 août 2014 en tant que « livreur-magasinier ». Par courrier du 31 octobre 2015, son employeur lui notifia son licenciement moyennant un préavis de deux mois prenant cours le 1er novembre 2015 et expirant le 31 décembre 2015. Suite à sa demande de motifs du 16 novembre 2015, son employeur fit parvenir à son avocat une lettre de motivation datée au 10 décembre 2015, conçue comme suit:

« Cher confrère,

Je vous écris en ma qualité de conseil de la société anonyme S1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...).
Par courrier recommandé daté du 31 octobre 2015, ma mandante a résilié le contrat de travail de Monsieur A avec le préavis légal.
Ma mandante m'a remis votre lettre datée du 16 novembre 2015, par laquelle vous demandez la communication des motifs gisant à la base dudit licenciement.
En réponse à votre courrier susmentionné, ma mandante me charge, en son nom et pour son compte, de vous notifier par la présente les motifs de licenciement à la base du licenciement intervenu en date du 31 octobre 2015.
Comme vous le savez, Monsieur A a été engagé par ma mandante en tant que « livreur-magasinier » par contrat de travail à durée indéterminée signé en date du 6 août 2014.
En cette qualité, sa tâche principale était d'effectuer la livraison des commandes auprès des clients le matin et de préparer les nouvelles commandes l'après-midi.

Les motifs à la base de la résiliation du contrat de travail de votre client sont liés à la situation économique difficile de ma mandante :
Tout d'abord, ma mandante tient à souligner que la société S1 S.A. est un grossiste en alimentation de petite taille, dont les activités principales se concentrent, depuis 67 ans, sans préjudice quant à une date plus exacte, sur la vente en gros de salaisons, charcuteries, cafés, confitures, olives et condiments.

Malheureusement, au cours des trois dernières années, ma mandante a dû faire face à un contexte économique difficile qui grève la stabilité du chiffre d'affaires comme le montrent les résultats des trois précédents exercices.
Depuis 2012, ma mandante a subi chaque année des pertes conséquentes due à une baisse signifiante des commandes, qu'elle croyait dans un premier temps conjoncturelles.
Cependant, les difficultés de ma mandante se sont avérées être de nature structurelles se traduisant, d'une part, par des baisses successives du chiffre d'affaires et, d'autre part, par des pertes systématiques d'exercice en exercice.
Ainsi, sur la période de janvier 2012 à décembre 2014, ma mandante a réalisé les chiffres d'affaires suivants :

- *Année 2012 : 1.201.483,98 EUR*
- *Année 2013 : 1.121.935,76 EUR*
- *Année 2014 : 960.407 EUR*

Sur ladite période, ma mandante a dès lors subi une baisse de son chiffre d'affaires de l'ordre de 20%, correspondant à la somme de 241.076,98 EUR.
De plus, sur la même période, les pertes d'exercice en exercice se chiffraient à :

- *Année 2012 : 33.651,36 EUR*
- *Année 2013 : 28.265,43 EUR*
- *Année 2014 : 54.975,96 EUR*

Pour l'année en cours, la situation s'est encore détériorée dans la mesure où le chiffre d'affaires continue de chuter d'environ 4% (sans préjudice quant au résultat exact en fin d'exercice) vis-à-vis de l'année 2014.

Par ailleurs, afin d'avoir des liquidités, ma mandante a emprunté en 2012 la somme de 188.903,91 euros auprès de son administrateur-délégué, Monsieur B. En 2013, l'emprunt total se chiffrait à 212.903,91 EUR.

En 2012, ma mandante croyait qu'il s'agissait uniquement d'une impasse financière temporaire, c'est d'ailleurs pourquoi Monsieur B avait prêté en toute confiance de l'argent à la société. En 2013, la perte en fin d'exercice était moindre et ma mandante a cru remonter la pente.

La même année, un camion a d'ailleurs été vendu pour faire face au ralentissement économique.

Toutefois, ces sommes empruntées n'étaient pas suffisantes pour couvrir les pertes. La fin de l'exercice 2014 a révélé une régression économique exponentielle se traduisant par la perte sèche telle que détaillée ci-dessus.

Au vu des résultats négatifs des années écoulées et des prévisions pour l'année 2015, qui font toujours état d'une baisse du chiffre d'affaires, il va sans dire que ma mandante devait procéder à des mesures de restructuration.

En effet, face à la baisse du chiffre d'affaires laquelle s'est accélérée en 2014 et 2015 et les pertes qui s'accumulaient, ma mandante était contrainte de réduire les coûts d'exploitation, ainsi que ses effectifs et d'effectuer une restructuration de ses services.

Ce n'est qu'après avoir passé en revue toutes les possibilités d'économies, notamment en termes de charges d'exploitation, que ma mandante a dû se résoudre à procéder à la suppression de postes de certains collaborateurs.

Il s'agit en effet de la seule solution qui permettra de sauvegarder l'entreprise à court terme, voire à moyen terme, étant donné que la masse salariale représente l'équivalent de 60 % des charges.

Ainsi, en 2014, ma mandante subissait une perte moyenne de 4.580 EUR par mois.

Vous conviendrez dès lors que cette situation n'est pas viable à long terme et que les banques réclament un redressement au plus vite.

C'est donc dans cette optique, que ma mandante a malheureusement dû prendre la décision de procéder au licenciement de votre client ainsi qu'au licenciement de Monsieur C, secrétaire et employé comptable, licencié par lettre recommandé du 31 octobre 2015.

Le salaire annuel brut de Monsieur A était de 25.875 EUR, montant auquel il faut encore ajouter la part patronale de la sécurité sociale.

A noter que le salaire annuel de Monsieur C était de 28.518,24 EUR, montant auquel il faut encore ajouter la part patronale de la sécurité sociale.

Au vu de sa structure des ressources humaines de l'entreprise qui emploie 6 personnes, dont deux livreurs-magasiniers, ma mandante est d'avis que le profil de votre client n'est pas indispensable pour faire face aux résultats négatifs importants, dans la mesure où la baisse du chiffre d'affaires s'est fatalement traduite par une baisse d'activité.

Dès lors, en répartissant en interne les tâches de votre client ainsi que les tâches de Monsieur C, ma mandante est en mesure de faire des économies financières (une somme approximative de 60.000 EUR) qui devraient permettre de faire face aux pertes, de restaurer un certain équilibre financier et de rembourser les dettes accumulées au cours des dernières années.

Veuillez également noter que, face à une baisse considérable du volume de travail, votre client se trouvait notamment 4x par semaine sans occupation réelle et effective de 16h00 à 17h00.

S'ajoute à cela que, suite à une régionalisation des clients, les livraisons ont été regroupées et il s'est avéré qu'un seul livreur-magasinier était suffisant pour exécuter cette tâche.

Ma mandante a dès lors dû faire un choix et compte tenu de la faible ancienneté de votre client par rapport à l'autre livreur-magasinier, ma mandante a décidé de supprimer le poste de votre client alors qu'il était le dernier arrivé.

Ainsi, par la suppression du poste de travail de votre client, ma mandante pourra considérablement réduire ses frais d'exploitation.

S'ajoute que Monsieur D, le responsable commercial, pourra notamment accomplir diverses tâches courantes en cas de besoin jusqu'à son départ en retraite alors qu'actuellement son poste de prospection commerciale ne reflète plus que 50 % de sa charge de travail.

Ma mandante souhaite souligner que le licenciement de votre client n'est pas dû à la qualité de travail de votre client qui lui a toujours donné satisfaction.

Eu égard à la situation financière difficile de la société, ma mandante a été contrainte de faire des choix douloureux.

Au vu de ce qui précède et afin de garantir la continuation de l'activité de l'entreprise dans un contexte économique difficile, ma mandante n'avait pas d'autre choix que de mettre un terme au contrat de travail de votre client avec le préavis légal pour motifs économiques.

Ma mandante signale finalement que les chiffres ont été communiquées dans une optique de ne pas se voir reprocher un manque de précision dans ce courrier, mais elle tient à préciser qu'elle considère toute divulgation de ces chiffres en dehors d'un éventuel procès comme hautement préjudiciable à l'entreprise et elle se réserve tous droits si votre client devait divulguer ces chiffres.

La présente est officielle.

(…) ».

Le 21 décembre 2015, A a contesté ces motifs comme étant imprécis. A titre subsidiaire, il contesta tant la réalité que la gravité des motifs économiques invoqués.

Par jugement rendu contradictoirement en date du 13 décembre 2018, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a :

- reçu la requête de A en la forme et l'a déclarée recevable;
- donné acte à A qu'il réduit sa demande en indemnisation du préjudice matériel subi en raison du licenciement argué d'abusif au montant de 5.270,04 euros;
- donné acte à A qu'il augmente sa demande en indemnisation du préjudice moral subi en raison du licenciement argué d'abusif au montant de 5.959,96 euros ;
- donné acte à la société anonyme S1 S.A. de sa demande reconventionnelle à voir condamner A à lui payer le montant de 405,79 euros du chef d'une facture demeurée impayée;
- donné acte à la société anonyme S1 S.A. de sa demande à voir condamner A à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros;
- donné acte à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, de son recours en application des dispositions de l'article L.521-4 du code du travail;
- rejeté le moyen d'incompétence territoriale soulevé par la société anonyme S1 S.A.;
- déclaré abusif le licenciement avec préavis intervenu par courrier du 31 octobre 2015;
- dit fondée la demande de A en indemnisation du préjudice matériel lui accru en raison du licenciement pour un montant de 515,16 euros;
- dit fondée la demande de A en indemnisation du préjudice moral lui accru en raison du licenciement pour un montant de 1.500 euros;
- dit fondée la demande de A en paiement du montant indûment retenu sur son salaire du mois de décembre 2015 pour un montant net de 480,79 euros;

partant

- condamné la société anonyme S1 S.A. à payer à A le montant de (515,16 + 1.500 + 480,79 =) 2.495,95 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, soit le 28 avril 2016, jusqu'à solde;
- dit non-fondée la demande reconventionnelle de la société anonyme S1 S.A. et en a débouté;

- dit fondée la demande de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, à l'égard de la société anonyme S1 S.A. pour un montant de 3.199,84 euros;

partant

- condamné la société anonyme S1 S.A. à payer à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, le montant de 3.199,84 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 8 novembre 2018 jusqu'à solde;

- dit non-fondée la demande de la société anonyme S1 S.A. en allocation d'une indemnité de procédure et en a débouté;

- dit fondée la demande de A en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 500 euros;

partant

- condamné la société anonyme S1 S.A. à payer de ce chef à A le montant de 500 euros;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement en ce qui concerne la condamnation de la société anonyme S1 S.A. au paiement du solde du salaire du mois de décembre 2015 portant sur un montant de 480,79 euros;
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire pour le surplus;
- condamné la société anonyme S1 S.A. aux frais de l'instance.

Pour se déclarer territorialement compétent pour connaître de la requête, les juges de première instance ont retenu que (i) l'activité de magasinier de A s'exerçait nécessairement au principal établissement de la société qui se trouvait à Dudelange et que (ii) le lieu de travail principal d'un livreur est celui du siège de la société, centre névralgique à partir duquel sont organisées les activités du salarié, où il prend son poste, où il reçoit ses ordres, où il prend les marchandises à livrer et où, dans le cas d'espèce, il retourne après avoir effectué les livraisons pour s'y adonner à ses tâches de magasinier.

Ils ont conclu que le lieu de travail principal de A se trouvait donc à Dudelange, partant dans le ressort du tribunal de travail d'Esch-sur-Alzette.

Pour décider que la lettre de motivation ne répond pas aux exigences de précision telles qu'énoncées par l'article L.124-5(2) du code du travail, le tribunal a retenu

que même si l'employeur a indiqué avec la précision requise les raisons économiques qui l'ont amené à envisager une restructuration de son entreprise qui devait se traduire par une réduction de la masse salariale, il avait manqué d'indiquer avec précision les mesures de restructuration concrètes envisagées pour les livreurs-magasiniers ainsi que l'incidence de cette mesure sur l'emploi du salarié. Le tribunal a relevé que l'employeur n'avait fourni des détails quant à la réorganisation que dans un courriel adressé en 2017 à son avocat et versé en pièce.

Le licenciement a partant été déclaré abusif.

La période de référence a été fixée à trois mois, compte tenu du fait que A avait entrepris des démarches pour trouver un nouvel emploi déjà pendant le préavis et du fait qu'il avait retrouvé un emploi dès le 25 février 2016. La perte de revenus pendant la période de référence a été chiffrée par le tribunal à 515,16 euros. Le dommage moral a été évalué à 1.500 euros.

Concernant la demande en remboursement de la retenue de 480,79 euros sur le salaire net de décembre 2015, le tribunal a constaté que la retenue d'un montant de 405,79 euros du chef d'une vente de marchandises par l'employeur à son salarié ne rentre pas dans les prévisions de l'article L.224-3 du code du travail de sorte que la demande en remboursement du salarié a été déclarée fondée.

Comme le bien-fondé de la retenue de 75 euros du chef d'une carte conducteur n'avait pas été étayé par des pièces justificatives, le tribunal a encore fait droit à la demande de A en remboursement de cette somme.

Le tribunal du travail s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de la société anonyme S1 S.A. à voir condamner A à lui payer le montant de 405,79 euros du chef d'une facture du 14 octobre 2015 demeurée impayée.

Les juges de première instance ont constaté que la créance de 408,79 euros dont se prévaut la société demanderesse sur reconvention concerne des marchandises achetées par son ancien salarié auprès d'elle, mais qu'il ne résultait ni du dossier, ni des explications fournies à l'audience que cette créance trouvait son origine dans les relations de travail ayant existé entre parties.

Finalement, la demande de l'ETAT a été accueillie pour la somme de 3.199,84 euros sur base de l'article L.521-4 (5) du code du travail, cette somme représentant les indemnités de chômage versées par l'ÉTAT à A.

Par exploit d'huissier de justice du 14 février 2019, la société anonyme S1 S.A. a régulièrement interjeté appel du jugement du 13 décembre 2018 qui lui avait été notifié le 8 janvier 2019.

L'appelante demande, à titre principal, *« par réformation, déclarer le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette territorialement incompétent, partant déclarer l'instance introduite par requête du 28 avril 2016 par la partie intimée irrecevable ;*
à titre subsidiaire, déclarer le licenciement du 31 octobre 2015 comme étant fondé et justifié, partant décharger la partie appelante de la condamnation au montant de 515,16 euros au titre du préjudice matériel et 1.500 euros au titre du préjudice moral et de débouter la partie intimée de l'ensemble de ses demandes ;
à titre plus subsidiaire, dire que la partie appelante (il y a lieu de lire : intimée) *ne justifie pas l'existence de préjudices matériel et moral en lien causal avec le licenciement, partant par réformation débouter la partie intimée de ses demandes en allocation d'une indemnité au titre du préjudice matériel et du préjudice moral,*
réduire les montants alloués par le tribunal du travail au titre du préjudice matériel et du préjudice moral à de plus justes proportions ;
en tout état de cause, par réformation, dire que la créance de 480,79 euros trouve son origine dans l'exécution du contrat de travail, partant condamner la partie intimée à payer à la partie [appelante] le montant de 480,79 euros, de décharger la partie appelante de l'indemnité de procédure d'un montant de 500 euros allouée en première instance,
décharger la partie appelante de la condamnation au paiement de 3.199,84 euros,
condamner la partie intimée à payer à la partie appelante, pour l'instance d'appel, le montant de 2.000 euros sur base de l'article 240 du NCPC,
condamner la partie intimée à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de l'avocat concluant qui affirme en avoir fait l'avance. »

<u>Les moyens de la partie appelante</u>

L'appelante critique le raisonnement du tribunal selon lequel « *le lieu principal d'un livreur est celui du siège de la société* » pour être contra legem et rendre de facto inapplicable l'article 47 du nouveau code de procédure civile aux chauffeurs-livreurs, transporteurs et entreprises de taxi qui organisent leur activité professionnelle depuis un siège social.

Elle rappelle qu'il appartient à son ancien salarié de justifier la compétence du tribunal saisi et donc d'établir que son lieu de travail principal se trouvait dans le ressort du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette.

La société anonyme S1 S.A. soutient qu'en tant que livreur, son ancien salarié aurait été majoritairement en déplacement et ce sur tout le territoire luxembourgeois afin de livrer les commandes aux clients.

Elle demande donc, par réformation du jugement, de déclarer le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette incompétent pour connaître des demandes de l'intimé.

L'appelante reproche encore au tribunal d'avoir adopté une lecture trop littérale de la lettre de motivation du licenciement et explique qu'en l'espèce, il y a eu licenciement économique aux fins d'économie. Elle rappelle qu'elle voyait son chiffre d'affaire décliner d'année en année et les pertes nettes s'accumuler depuis trois voire quatre exercices. Elle souligne que les difficultés financières sont décrites en détail dans la lettre de motifs du 10 décembre 2015 ; qu'elle a mentionné et chiffré les pertes subies au cours des années 2012, 2013 et 2014 et qu'elle a détaillé que la suppression des postes de A et de C.

Le tribunal serait à tort parti de l'hypothèse d'une société qui supprime des postes afin d'augmenter sa marge alors qu'en l'espèce, le licenciement aurait été motivé par un péril financier pour la société. Dès lors, l'utilisation des critères applicables aux licenciements économiques pour cause de restructuration, comme l'a fait le tribunal, ne serait pas pertinente en l'espèce.

Au vu de ces développements, l'appelante fait valoir que l'intimé disposait de toutes les précisions et informations nécessaires pour comprendre que son licenciement avait été rendu nécessaire par la situation économique précaire de son employeur.

L'appelante conclut que la lettre de motifs remplit pleinement les conditions de précision et que le jugement est à réformer sur ce point.

La société anonyme S1 S.A. expose encore que les motifs étaient réels et sérieux et qu'il résultait des bilans versés en cause que les trois exercices précédant le licenciement étaient déficitaires. Comme ses difficultés financières étaient réelles et sérieuses et qu'elle aurait été en droit d'agir sur les coûts salariaux, le licenciement de l'intimé devrait par réformation du jugement entrepris être déclaré régulier et elle serait à décharger des condamnations prononcées à son encontre.

A titre subsidiaire, l'appelante fait valoir que l'intimé n'établit pas avoir déployé tous les efforts nécessaires pour trouver un emploi de remplacement et estime que le préjudice matériel allégué ne lui est pas imputable. Elle insiste qu'en tout état de cause, il y aurait rupture du lien causal dès le 25 février 2016, date où l'intimé a retrouvé un emploi.

Elle conteste l'existence d'un préjudice moral et demande, à titre subsidiaire, la réduction de l'indemnisation à allouer de ce chef notamment au vu de l'ancienneté inférieure à deux ans.

L'appelante donne à considérer que sa créance de 408,79 euros est née à l'occasion de l'exécution du contrat de travail *« alors qu'il s'agit de marchandises de fabrication de la partie appelante »* ; le jugement serait donc également à réformer

en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de l'appelante.

Les développements des parties intimées

- **A**

A rappelle que son lieu de travail était situé au siège social de l'employeur, à Dudelange. Il affirme de même que la plupart des livraisons qu'il devait effectuer se trouvaient dans le ressort de la juridiction d'Esch-sur-Alzette et que cet état de chose n'avait pas été contesté par l'employeur en première instance.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement en ce qui concerne le moyen d'incompétence soulevé, mais formule, à titre subsidiaire, une offre de preuve pour établir qu'il a été, en qualité de livreur-magasinier, principalement affecté à l'exécution de tâches dans le ressort judiciaire du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette.

Il conclut encore à la confirmation du jugement en ce qu'il a été retenu que l'employeur a manqué d'indiquer avec la précision requise les mesures de restructuration concrètes envisagées pour les livreurs-magasiniers ainsi que l'incidence de cette mesure sur son emploi.

L'intimé conteste que des pertes comptables sur trois années soient suffisantes pour expliquer la baisse du chiffre d'affaires et il fait grief à l'employeur de ne pas avoir expliqué pourquoi seule une réduction de la masse salariale a dû être envisagée.

Finalement, il conteste la réalité des motifs invoqués, sinon que les motifs invoqués soient la cause réelle du licenciement.

A interjette appel incident et demande à titre d'indemnisation de son préjudice moral la somme de 5.959,96 euros. Il conclut encore à la réformation du jugement en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Il réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

- **l'ÉTAT**

L'ÉTAT expose qu'il veut procéder à l'encontre de la société anonyme S1 S.A. au recouvrement des indemnités de chômage versées à A et il conclut à la confirmation du jugement du 13 décembre 2018. (montants bruts de 3.199,84 euros en application de l'article L.521-4 du code du travail).

Appréciation

- **quant à la compétence territoriale du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette qui est contestée**

L'appelante demande à la Cour, à titre principal, par réformation du jugement, de déclarer le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette territorialement incompétent pour connaître des demandes de l'intimé. Elle soutient que le raisonnement du tribunal selon lequel « *le lieu principal* [de travail] *d'un livreur est celui du siège de la société* » constitue une interprétation contra legem de l'article 47 du nouveau code de procédure civile.

Cet article dispose notamment que :

« *En matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu de travail.*
Lorsque celui-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions, est compétente la juridiction du lieu de travail principal.
Lorsque le lieu de travail s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché, est compétente la juridiction siégeant à Luxembourg ».

Si le déclinatoire de compétence est soulevé, il appartient au requérant initial, donc en l'espèce à A, de justifier la compétence du tribunal saisi c'est-à-dire de prouver qu'il accomplissait réellement son travail dans le ressort de la juridiction du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette.

La Cour ne saurait suivre l'affirmation du tribunal selon laquelle « *le lieu de travail principal d'un livreur est celui du siège de la société* » pour être trop générale. Le critère du siège social en tant que centre névralgique à partir duquel sont organisés les activités d'un salarié, ne peut être pris en compte […] pour déterminer le lieu de travail principal du salarié si sa fonction, comme en l'occurrence, supposait une certaine mobilité géographique (cf. Cour 29 nov. 2018, rôle 45286). Le lieu de travail principal d'un livreur ne peut donc pas ipso facto être fixé au siège social de son employeur.

Il est toutefois exact que A exerçait son activité principale au siège social de l'appelante, à Dudelange et donc dans le ressort territorial du tribunal de travail d'Esch-sur-Alzette alors qu'il avait été engagé en tant que livreur-magasinier (article 2 du contrat de travail) et que l'employeur a reconnu expressément dans la lettre de motivation que « *sa tâche principale était d'effectuer la livraison des*

commandes auprès des clients le matin et de préparer les nouvelles commandes l'après-midi ».

L'activité de magasinier s'exerçait nécessairement à Dudelange et l'employeur n'a pas contesté que la plupart des livraisons que son salarié devait effectuer se trouvaient également dans le ressort de cette juridiction.

C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont décidé qu'ils étaient territorialement compétents pour connaître des demandes de A.

Leur décision est à confirmer, quoique par adoption en partie d'autres motifs.

Au vu de ce qui précède, l'appel n'est donc pas fondé de ce chef.

- **<u>quant à la régularité de la lettre de licenciement</u>**

L'appelante demande, à titre subsidiaire, à voir déclarer le licenciement régulier et elle explique que la lettre de motifs remplit les conditions légales de précision, de sorte que l'intimé disposait de toutes les informations nécessaires pour comprendre que son licenciement avait été rendu nécessaire par la situation économique précaire de son employeur.

L'intimé conteste ces affirmations et il conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a été retenu que l'employeur a manqué d'indiquer avec la précision requise les mesures de restructuration concrètes envisagées pour les livreurs-magasiniers, ainsi que l'incidence de cette mesure sur son emploi.

Il convient de rappeler que l'employeur, lorsqu'il procède à un licenciement économique, est tenu d'énoncer avec précision le ou les motifs du licenciement fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

L'indication des motifs doit être fournie avec une précision telle que leur énoncé même en révèle la nature et la portée exacte et permette tant au salarié d'en apprécier le caractère légitime ou non et de faire la preuve de leur fausseté ou de leur inanité, qu'au juge de vérifier si les motifs s'identifient effectivement à ceux énoncés par l'employeur à l'appui du licenciement.

En matière de licenciement économique, l'employeur doit donc non seulement révéler clairement les circonstances économiques qui ont conduit au licenciement mais encore préciser les mesures de restructuration et de rationalisation nécessaires à la gestion moins coûteuse de l'entreprise et qui ont rendu nécessaire le congédiement du salarié.

Le licenciement n'a pas besoin d'être une mesure ultime (ultima ratio), de sorte que l'employeur ne doit pas démontrer qu'il n'avait pas d'autre choix que de licencier le(s) salarié(s). Il peut donc prendre des mesures pour parer à des prévisions négatives. L'employeur est même en droit de licencier si sa situation financière est saine, et dans le seul but d'augmenter la rentabilité de son entreprise. D'après la jurisprudence, un employeur est toujours autorisé à organiser son entreprise d'une manière plus rationnelle et ceci non seulement sous la menace d'éventuelles pertes. L'employeur n'a pas non plus l'obligation de chercher des alternatives au licenciement avant de le prononcer (cf. Jean-Luc PUTZ Comprendre et appliquer le droit du travail 4e éd., n°552 et s.).

Comme l'employeur est investi d'une large marge de manœuvre et d'appréciation dans l'organisation de son entreprise, le contrôle judiciaire des motifs invoqués a une portée limitée. Il n'appartient ainsi pas aux juridictions de travail d'apprécier l'opportunité d'une mesure de réorganisation. La jurisprudence actuelle s'accorde de même pour dire que l'employeur peut apprécier librement quels salariés seront concernés et il n'a pas à justifier sa décision.

La juridiction de fond devant laquelle sont invoqués des motifs économiques à l'appui d'un licenciement, doit constater que la société employeuse rencontre des difficultés économiques au moment du prononcé du licenciement. Cette constatation […] résultera nécessairement de la situation économique telle qu'elle a évolué jusqu'au jour où l'employeur, devant faire face à des difficultés économiques, prend la décision de réagir et procède au licenciement du salarié.

Or, en l'espèce, le tribunal a constaté que *« l'employeur décrit dans la lettre de motivation du licenciement en premier lieu, chiffres à l'appui, la baisse du chiffre d'affaires qu'il affirme avoir subie depuis 2012 ainsi que les pertes comptables qu'il affirme avoir subies depuis 2012, tout en précisant qu'il escomptait des pertes importantes pour l'année 2015 alors qu'il prévoyait une baisse supplémentaire de 4% du chiffre d'affaires pour ladite année. L'employeur décrit encore qu'il était endetté à hauteur de 212.903,91 euros à la fin de l'exercice 2013. Il expose qu'en raison de l'évolution du marché et des prévisions négatives pour l'année 2015, il a été amené à réduire ses coûts d'exploitation, dont la masse salariale qui représentait 60% de ses charges. L'employeur expose ensuite qu'il a dès lors décidé de supprimer deux postes de travail, à savoir un poste d'employé comptable et un poste de livreur-magasinier. Il expose qu'en répartissant les tâches des deux postes qu'il envisage de supprimer sur d'autres salariés, il pouvait faire l'économie de deux salaires. L'employeur prend soin de détailler le nom des salariés dont il entend se séparer tout en chiffrant les économies qu'il entend réaliser ainsi. En ce qui concerne plus particulièrement le poste de A, l'employeur expose que la société employait deux chauffeurs-livreurs, qu'en raison de la baisse d'activité, le requérant se trouvait souvent sans travail dès 16.00 heures, que suite à une régionalisation des clients, les livraisons ont été regroupées et qu'il s'était avéré*

qu'un seul livreur-magasinier était suffisant pour exécuter les tâches, ce d'autant plus qu'un des commerciaux pouvait accomplir diverses tâches courantes en cas de besoin. L'employeur prend ensuite soin de détailler pourquoi son choix s'est porté sur A plutôt que sur l'autre magasinier-livreur ».

Après avoir retenu que l'employeur a indiqué avec la précision requise les raisons économiques qui l'ont amené à envisager une restructuration de son entreprise qui devait se traduire par une réduction de la masse salariale, les juges de première instance concluent de façon surprenante que l'employeur a manqué d'indiquer avec précision les mesures de restructuration concrètes envisagées pour les livreurs-magasiniers ainsi que l'incidence de cette mesure sur l'emploi du salarié, de sorte que la lettre de motivation ne répond pas aux exigences de précision requises par l'article L.124-5 (2) du code du travail.

Ce raisonnement n'emporte pas la conviction de la Cour.

En l'espèce, la société anonyme S1 S.A. a mentionné et chiffré dans la lettre des motifs les baisses de son chiffre d'affaires de l'ordre de 20% et les pertes subies au cours des années 2012, 2013 et 2014. Comme en 2012, elle avait cru qu'il s'agissait d'une impasse financière temporaire, elle a emprunté la somme de 188.903,91 euros auprès de son administrateur-délégué et en 2013 elle a vendu un camion pour faire face au ralentissement économique. Toutefois, la fin de l'exercice 2014 a révélé une régression économique exponentielle se traduisant par une perte sèche de 54.975,96 euros.

Il s'y ajoute qu'en 2014, les charges de l'appelante s'élevaient à 253.883,14 euros dont 221.156,99 euros représentaient les frais du personnel.

En analysant les chiffres, il échet de constater que l'appelante ne pouvait efficacement remédier à ses pertes qu'en réduisant son personnel.

Au vu du libellé de la lettre de motifs, des pièces soumises et des développements ci-avant, l'employeur a suffi à son obligation de précision, alors qu'il résulte de la lettre de motivation que le chiffre d'affaire de l'employeur a diminué de façon conséquente à partir de l'année 2012, que les pertes subies sont établies au vu des pièces soumises en cause et qu'il est encore établi que l'employeur a dû décider de réduire les charges salariales et de supprimer deux postes dont celui de l'intimé. Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, l'employeur a suffisamment fourni de détails quant à la réorganisation de son entreprise en expliquant qu'il a dû supprimer les deux postes de C et de l'intimé et qu'il a ensuite réparti en interne le tâches des deux salariés licenciés.

L'intimé conteste encore la réalité des motifs invoqués et conteste que les motifs invoqués soient la cause réelle du licenciement.

Il convient de rappeler que si la charge de la preuve de la réalité et du sérieux du motif économique du licenciement incombe à l'employeur, celle du caractère fallacieux du motif appartient au salarié.

Au vu des développements ci-dessus, il est établi que le chiffre d'affaire de l'employeur a diminué de façon conséquente à partir de l'année 2012, que les pertes subies sont établies au vu des pièces soumises en cause et qu'il est encore établi que l'employeur a dû décider de réduire les charges salariales.

L'employeur a établi les difficultés économiques et la nécessité de procéder au licenciement. Il lui était dès lors permis de prendre des mesures liées aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise et de procéder à la réduction du personnel, décision dont l'opportunité n'est pas à discuter par la juridiction du travail.

En l'absence de preuve du prétendu caractère fallacieux des motifs invoqués par la société anonyme S1 S.A, il convient de conclure que la preuve du caractère réel et sérieux des motifs économiques invoqués est rapportée à suffisance.

Il convient, partant par réformation du jugement du 13 décembre 2018, de retenir que la société anonyme S1 S.A. était confrontée au mois d'octobre 2015 à des difficultés économiques qui constituaient une cause sérieuse lui permettant de procéder au licenciement avec préavis de A.

A ce sujet, la Cour rappelle que le fait que la situation économique de l'employeur était d'ores et déjà précaire le 6 août 2014 au moment de l'embauche de A, ne saurait rendre son licenciement abusif alors que cette embauche avait été une mesure nécessaire pour l'appelante pour tenter de maintenir son niveau d'activité qui ne semblait pas encore irrémédiablement compromise.

L'appel est donc fondé. Il y a lieu de décharger l'appelante des condamnations prononcées à son encontre à titre d'indemnisation pour licenciement abusif (préjudice matériel 515,16 euros ; préjudice moral 1.500 euros).

Il s'ensuit que l'appel incident de A tendant à voir augmenter l'indemnisation de son préjudice moral à la somme de 5.959,96 euros est à déclarer non fondé.

- **<u>quant à la retenue sur salaire</u>**

L'appelante demande par réformation du jugement à voir dire que sa créance de 480,79 euros à l'encontre de A trouve son origine dans l'exécution du contrat de travail « *alors qu'il s'agit de marchandises de fabrication de la partie appelante* »

et que le jugement serait donc à réformer en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de l'appelante.

Il est établi que l'employeur a procédé à une retenue de 480,79 euros sur le salaire du mois de décembre 2015 de A. Si la fiche de salaire indique uniquement que cette somme est retenue à titre de « *cession* », l'employeur a en cours de procédure précisé qu'il a vendu des marchandises à son salarié pour la somme de 405,79 euros et qu'il a retenu le solde de 75 euros du chef d'une « *carte conducteur* ».

Il ressort d'une facture du 14 octobre 2015 (cf. pièce n° 15 de Me Jungers) que la société anonyme S1 S.A a vendu à A des salamis, du lard et du jambon pour la somme de 405,79 euros. Ni la vente, ni la livraison des produits ne sont contestés par l'intimé.

Comme ces produits ne rentrent toutefois pas dans les cas énumérés limitativement par l'article L.224-3 du code du travail, l'employeur n'était pas autorisé à procéder à une retenue sur salaire.

Le jugement entrepris est donc à confirmer sur ce point.

C'est encore à bon droit que les juges de première instance se sont déclarés matériellement incompétents, en application de l'article 25 du nouveau code de procédure civile, pour connaitre de la demande reconventionnelle de la société anonyme S1 S.A en condamnation de A à lui payer la somme de 405,79 euros du chef de la vente du 14 octobre 2015.

La décision du tribunal à ce sujet est donc à confirmer, par adoption de motifs.
Comme en première instance, l'appelante reste en défaut d'expliquer et de justifier par pièces sa demande concernant la retenue de 75 euros au titre d'une « *carte conducteur* ».

La Cour ne peut donc que confirmer la décision des juges de première instance à ce sujet.

- **<u>quant à la demande de l'ÉTAT</u>**

Il ressort des développements qui précèdent que le licenciement prononcé en date du 31 octobre 2015 est régulier. Il convient donc de décharger l'employeur de la condamnation à rembourser à l'ÉTAT la somme de 3.199,84 euros, outre les intérêts.

Comme l'ÉTAT n'a pas formulé de demande à l'encontre de A la Cour ne peut, sous peine de statuer ultra petita, prononcer une condamnation à l'encontre de ce dernier.

- **<u>quant aux demandes sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile</u>**

L'appelante requiert sa décharge de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros en faveur de A.

Elle réclame une indemnité de procédure de 2.000 euros.

A conclut à la réformation du jugement en ce qu'il n'a pas intégralement fait droit à sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Il réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Au vu du sort réservé à l'appel de la société anonyme S1 S.A, il y a lieu de décharger l'appelante de la condamnation prononcée à son encontre sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile par les juges de première instance. Pour les mêmes motifs, l'appel incident de A en vue de voir augmenter son indemnité de procédure pour la première instance est à rejeter.

Comme aucune des parties n'a établi l'iniquité de laisser à sa charge l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer en instance d'appel, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes respectives sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

déclare l'appel principal partiellement fondé,

partant, **<u>par réformation</u>** du jugement du 13 décembre 2018,

dit que le licenciement avec préavis du 31 octobre 2015 est régulier,

partant, décharge la société anonyme S1 S.A. de sa condamnation à payer à A, la somme de (515,16 + 1.500=) 2.015,16 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;

décharge la société anonyme S1 S.A. de sa condamnation à payer à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, la somme de 3.199,84 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 8 novembre 2018 jusqu'à solde ;

décharge la société anonyme S1 S.A. de sa condamnation à payer à A une indemnité de procédure de 500 euros ;

décharge la société anonyme S1 S.A. de sa condamnation aux frais de première instance ;

déclare l'appel incident non fondé ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

dit non fondées les demandes respectives des parties sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'instance d'appel ;

condamne A aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maîtres Christian JUNGERS et Lynn FRANK sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.